

Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à cent soixante-neuf millions sept cent neuf mille deux cent dix-huit francs soixante et un cent. et demi, ci 169,709,218 61 1/2

en y comprenant la somme de six cent trente-trois mille neuf cent vingt et un francs, septante-cinq centimes (fr. 633,921 - 75) pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1859 et rattachée au présent exercice 1860.

Et les droits et produits restant à recouvrer, à neuf cent treize mille huit cent septante et un francs vingt-cinq centimes 913,871 25

§ IV. FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Art. 8. Le résultat général du budget de l'exercice 1860 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1^{er}. fr. 159,025,377 32

Recettes fixées à l'art. 7 :
fr. 169,709,218 61 1/2, augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1859, de l'excédant des recettes de cet exercice, fr. 9,183,078 61 1/2 c : ensemble fr. 178,892,297 23

Excédant de recette réglé à la somme fr. 19,866,919 61

Cet excédant de recette est transporté en recette extraordinaire au compte du budget de l'exercice 1861.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

318. — 31 DÉCEMBRE 1866. — LOI contenant le règlement définitif du budget de 1861 (1). (Monit. du 17 janvier 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1864-1865.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 mai 1865, p. 252-254.

Session de 1865-1866.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 28 février 1866, p. 335-338.

§ 1^{er}. FIXATION DES DÉPENSES.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1861, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent soixante-trois millions quatre cent trente et un mille, huit cent soixante-neuf francs trente et un centimes. fr. 163,431,869 31

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent soixante et un millions deux cent septante-neuf mille huit cent vingt-trois francs nonante-cinq centimes. 161,279,823 95

Et les dépenses restant à payer ou à justifier, à deux millions cent cinquante-deux mille quarante-cinq francs trente-six centimes. 2,152,045 36

Savoir :

Ordonnances en circulation et à payer 1,125,074 70

Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les budgets des ministères de la justice, des affaires étrangères et de l'intérieur. 1,026,970 66

Total. fr. 2,152,045 36

Art. 2. La somme d'un million vingt-six mille neuf cent septante francs soixante-six centimes (fr. 1,026,970-66), sortie des caisses de l'Etat, en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les budgets des ministères de la justice, des affaires étrangères et de l'intérieur, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense, savoir :

1^o Au compte général de l'administration des finances de l'année 1863, à concurrence d'un million vingt-six mille quatre cent trente francs soixante-six centimes (fr. 1,026,430-66), liquidés sur les budgets des ministères de la justice et de l'intérieur :

2^o Au compte général de l'année 1864, à con-

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 mars 1866, p. 445-447.

SÉNAT.

Session de 1866-1867.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 17 décembre p. 1.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1866, p. 26-28.

currence de cinq cent quarante francs (fr. 540), liquidés sur le budget du ministère des affaires étrangères.

§ II. FIXATION DES CRÉDITS.

Art. 5. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1861, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 21 mai 1859, 2, 5, 6 et 13 juillet, 20, 28 et 31 décembre 1860, 23 mars, 8, 12 et 27 mai, 1^{er}, 2 et 11 juin et 31 décembre 1861, 27 juin, 4, 7 et 8 août 1862, un crédit complémentaire d'un million trois cent cinquante-huit mille cinq cent soixante-neuf francs dix-huit centimes (fr. 1,358,569 18).

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

REPORT DE L'EXERCICE 1860.

CHAPITRE I^{er}. — *Service de la dette.*

Art. 25 1^{er}. Escompte à 2 1/2 p. c. par an, accordé par l'art. 10 de l'arrêté royal du 12 janvier 1860, sur les versements anticipés de l'emprunt de 45 millions de francs à 4 1/2 p. c. ci fr. 594,048 01

EXERCICE 1861.

CHAPITRE III. — *Fonds de dépôt.*

Art. 26. Intérêts à 4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux des bien-faisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc 38,495 45

Art. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 ventôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847 86,214 02

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE IX. — *Marine.*

Art. 38. Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine 52,910 52

Art. 39. Paiement à faire à l'administration du pilotage néer-

landais, en vertu des traités existants, du chef du pilotage et de la surveillance commune; restitution des droits indûment perçus, et pertes par suite des fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue. 4,250 14

Art. 46. Primes d'arrestation aux agents; vacations et remises aux experts et commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants. 1,654 51

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III. — *Administration des contributions directes, douanes et accises.*

Art. 17. Remises proportionnelles et indemnités. 104,030 26

CHAPITRE IV. — *Administration de l'enregistrement et des domaines.*

Art. 29. Remises des recouvreurs, frais de perception. 40,157 27
Art. 30. Remises des groffiers. 5,784 66

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I^{er}. — *Non-valeurs.*

Art. 4. Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques 670 49

CHAPITRE II. — *Remboursements*

Art. 8. Restitution de droits perçus abusivement et remboursement du prix d'instruments, ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers (contributions directes, douanes et accises). 28,846 66

Art. 10. Remboursement du péage sur l'Escaut 584,906 02

Art. 12. Trésor public. — Remboursements divers 900 47

Art. 15. Déficit des divers comptables de l'Etat. 15,750 90

Total fr. 1,358,569 18

Art. 4. Les crédits, montant à deux cent huit millions neuf cent quinze mille vingt-trois francs quatre-vingt-huit centimes (fr. 208,915,023-88), ouverts aux ministres conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1861, sont réduits :

1^o D'une somme de deux millions neuf cent quatre-vingt mille sept cent septante-trois francs quatorze centimes (fr. 2,980,773 14) restée disponible sur les crédits ordinaires et qui est annulée définitivement.

2^o D'une somme d'un million cinq cent trente

et un mille sept cent trente-cinq francs quarante-six centimes (fr. 1,531,753 46), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1861, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1862, en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité.

3^o D'une somme de quarante-deux millions trois cent vingt-neuf mille deux cent quinze francs quinze centimes (fr. 42,329,215 15 c.), non employée au 31 décembre 1861 sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1862 en exécution de l'art. 31 de ladite loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quarante-six millions huit cent quarante et un mille sept cent vingt-trois francs septante-cinq centimes (46,841,723 75), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1861 sont définitivement fixés à la somme de cent soixante-trois millions quatre cent trente et un mille huit cent soixante-neuf francs trente et un centimes (163,451,869 fr. 51 c.), égale aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice; d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. FIXATION DES RECETTES.

Art. 6. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1861, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent septante-deux millions neuf cent cinquante-huit mille sept cent dix-sept francs quatre-vingt-deux centimes fr. 172,958,717 82 augmentés des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1860, et sur l'exercice 1860, et montant à un million quatre cent vingt-trois mille sept cent septante-deux francs quarante et un centimes. 4,425,772 41

Ensemble. fr. 174,582,490 25

et diminués de la partie non employée, au 31 décembre 1861, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et dont le transfert à l'exercice 1862 a eu lieu en vertu de l'art. 31 de la loi de comptabilité, laquelle partie non employée s'élève à un million quatre vingt-trois mille neuf cent quarante-huit francs nonante-huit centimes fr. 1,083,948 98

sont, par suite, définitivement fixés à cent septante-trois millions deux cent nonante-huit mille cinq cent quarante et un francs vingt-cinq centimes . fr. 173,998,541 25

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent septante-deux millions deux cent trente-quatre mille quatre cent onze francs quatre-vingt-quatre centimes 172,254,411 84

en y comprenant la somme de fr. 539,825,43 cent. pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1860, et rattachée au présent exercice 1861.

Et les droits et produits restant à recouvrer, à un million soixante-quatre mille cent vingt-neuf francs quarante et un cent. 1,064,129 41

§ IV. FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1861 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1^{er}. fr. 163,413,869 31
Recettes fixées à l'article 6 :
fr. 172,254,411 84, augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1860, de l'excédant de recettes de cet exercice, fr. 19,866,919 91 : ensemble. fr. 192,101,331 75
Excédant de recette réglé à la somme de. fr. 28,669,462 44

Cet excédant de recette est transporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1862.
Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

519. — 31 DÉCEMBRE 1866. — Liste des brevets d'industrie délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 15 janvier 1867.)

520. — 31 DÉCEMBRE 1866. — Arrêté royal par lequel sont annulés les brevets d'invention ou d'importation, compris dans la liste annexée au Moniteur du 26 janvier 1867, dont les titulaires n'ont pas payé les annuités prescrites par la loi du 24 mai 1854. (Monit. du 26 janvier 1867.)